

un passage d'un discours de sir William Harcourt disant que lorsqu'il y a une recommandation à la clémence, l'extrême châtiment n'est jamais infligé. Je prierai l'honorable député d'examiner de nouveau le contexte pour sa satisfaction, parce qu'il verra que l'on discutait alors l'opportunité d'amender la loi quant au meurtre, de manière à exempter l'accusé de l'extrême châtiment dans les cas de provocation, et que c'est à propos de ces cas que sir William Harcourt a dit que le jury a le pouvoir d'exercer la clémence au moyen d'une recommandation et que chaque fois qu'une recommandation est faite, la peine de mort n'est jamais infligée. L'honorable député verra, s'il examine le discours, qu'il n'a trait qu'aux cas de meurtres accompagnés de provocation, et que le secrétaire de l'intérieur n'a jamais posé comme principe que l'exécutif doit tenir compte de la recommandation à la clémence. Sir William Harcourt, parlant de l'effort qu'on avait fait devant la commission de 1866, pour établir une distinction entre les meurtres prémédités et ceux commis sous l'effet d'une provocation, disait :

Le bureau de l'intérieur a fait une distinction entre les meurtres qu'on doit considérer comme meurtres commis avec malice préméditée et ceux qui, d'après les circonstances, sont de la deuxième catégorie.

Comment ?

Le jury a le pouvoir d'inviter à la clémence dans les cas où il y a eu provocation, et qui, d'après la loi anglaise, sont du crime un homicide. C'est l'habitude du bureau de l'intérieur de ne pas faire exécuter la peine de mort dans les cas de recommandation à la clémence.

Voilà les paroles sur lesquelles l'honorable député s'est appuyé, mais elles sont expliquées par ce qui précède :

Et comme question de fait, on agit comme dans les cas de la deuxième catégorie.

Et il montre qu'il veut dire cela seulement quand il dit :

Une difficulté se présente, toutefois, quand le jury recommande l'exercice de la clémence, et que le juge n'appuie pas la recommandation.

L'honorable député a lu ce passage, mais il n'a pas semblé en voir la force comme explication des lignes précédentes et comme restriction :

Et, dans ce cas, il reste au secrétaire d'Etat à former son jugement sur la question. Il doit le former sous sa propre responsabilité avec l'aide qu'il peut recevoir des sources auxquelles il a accès.

Sir George Grey, qui a été secrétaire d'Etat trois fois en quinze ans, dit dans son témoignage devant la commission, au sujet de la recommandation à la clémence :

Je n'ai aucun moyen particulier de savoir ce qui se passe dans la tribune des jurés, mais nous en connaissons quelquefois quelque chose (et l'on procède par suppositions) et nous savons qu'il y a divergence d'opinions parmi les jurés et qu'ils arrivent unanimement à un verdict de culpabilité en s'entendant sur une recommandation à la clémence qu'on ne peut expliquer autrement. Les juges demandent souvent les motifs de cette recommandation, et il arrive que les jurés en donnent qui n'ont aucun rapport à la cause. Cela dépend du fait qu'on n'était pas disposé à rendre un verdict qui devait avoir pour effet une exécution. Je n'ai aucun doute qu'il y a eu dans ce pays un grand nombre de procès suivis d'exécutions, dans lesquels on aurait trouvé des circonstances atténuantes en France, mais cela mène à une grande incertitude. Si le juge pouvait exercer sa discrétion, le résultat d'une recommandation à la clémence serait à peu près nul. Ici, si le juge est convaincu que les motifs de la recommandation sont raisonnables, il fait rapport au secrétaire d'Etat et la sentence est généralement commuée.

L'honorable député verra, s'il veut s'en assurer, qu'on ne suit pas nécessairement les recommandations à la clémence. Il verra dans la déposition du juge Hill et de M. Beggs, devant la Commission Royale en 1866, qu'il y a eu plusieurs causes dans lesquelles l'Exécutif n'a pas obéi aux recommandations à la miséricorde.

On a donné une autre raison, vendredi dernier, pour laquelle l'Exécutif aurait dû se montrer clément. On a parlé des sursis qui ont été accordés et l'on a invoqué ces faits comme motif de clémence. La Chambre